

Avis n° 332/08 du 31 janvier 2008
Relatif aux marchés de régularisation

La Commission des Marchés a été sollicitée pour examiner une demande tendant à solliciter du Premier Ministre une décision portant relèvement du plafond des bons de commande, pour permettre de régler les dépenses relatives à des prestations déjà exécutées sans présenter de justifications ayant conduit à leur exécution en marge des dispositions réglementaires requises en la matière.

Cette demande a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 16 janvier 2008 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il s'agit en fait d'une demande de « régularisation » de prestations exécutées sans engagement préalable des dépenses correspondantes, et sans observer les règles et conditions de passation des marchés, présentée sous forme de demande de relèvement du plafond des bons de commande.

La Commission des Marchés saisit chaque occasion pour rappeler l'obligation de respecter l'esprit et la lettre de la réglementation tant en ce qui concerne les modes de passation des marchés et leur engagement comptable que les demandes d'autorisation de relèvement du plafond des bons de commande qu'en ce qui concerne aussi les marchés dits de « régularisation » qui ne sont pas prévus par aucun texte réglementaire ou législatif.

En effet, si le recours aux bons de commande constitue une facilité réglementaire permettant aux maîtres d'ouvrage de réaliser certaines prestations sans observer le formalisme des procédures de conclusion des marchés, elle ne doit pas se transformer en un moyen de détournement des principes fondamentaux d'appel à la concurrence et d'engagement préalable des dépenses imposés par la réglementation en vigueur ou pour servir à régulariser des prestations déjà exécutées sans respecter les règles prévues en la matière.

2) Ce point de vue a été rappelé par le Premier Ministre dans sa circulaire n° 11/2007 du 9 jourmada II 1428 (25 juin 2007) qui, en insistant sur la nécessité de recourir à la concurrence dans le respect des règles de transparence et d'égalité des concurrents devant la commande publique, recommande à l'ensemble des départements ministériels de se maintenir à l'esprit et à la lettre de l'article 75 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les formes et les conditions de passation des marchés de l'Etat.

o
o o

Afin de permettre la liquidation des dépenses dont il s'agit, la Commission des Marchés souligne que la seule solution au problème posé qui demeure envisageable consiste à engager la procédure prévue par l'article 14 du décret n° 2.75.839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat qui laisse à la discrétion du Premier Ministre le pouvoir de décider de passer outre au refus de visa du contrôleur des engagements de dépenses au vu des justifications présentées. Encore faut-il, dans le cas d'espèce, qu'il y ait au préalable une proposition d'engagement de dépenses ayant reçu un refus de visa.